

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

HISTOIRE DE LA LÉGISLATION ROMAINE, suivie de l'explication des *Instituts de Justinien*, par M. ORTOLAN. (Paris, Joubert, rue des Grès, 14; 3 vol. in-8°).

(Deuxième article. Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 février 1836.)

Il ne faut point se faire illusion : les nouvelles découvertes que nous avons énumérées dans notre précédent article, sont beaucoup plus utiles pour les études historiques que pour la science même du droit. Les hommes nourris dans l'étude des textes du droit romain tels qu'ils nous étaient connus, ne deviendront pas, à l'aide des nouveaux textes, meilleurs jurisconsultes ; mais ils apprendront à mieux connaître l'origine et la progression des lois. D'un autre côté, l'histoire générale, les lettres, l'intelligence des auteurs latins doivent en retirer d'inappréciables secours.

On voit donc, par la nature même des avantages que doit procurer la découverte de ces monuments du droit ancien, qu'il serait injuste de s'en autoriser pour déprécier l'importance qui s'attache spécialement au droit de Justinien. Ce serait faire preuve d'un esprit étroit et peu philosophique ; ce serait borner sa courte vue à un seul point de la ligne scientifique, au lieu de l'embrasser dans toute son étendue.

Mettons chaque chose à sa place : au siècle de Marc-Aurèle, le droit tel que nous l'a révélé Gaius, au siècle de Théodose, celui que le Code Théodosien nous expose ; au siècle de Justinien, celui du *corps de droit* de cet empereur.

Et nous ferons remarquer que, si pour l'histoire, pour la singularité et l'originalité nationale de Rome, le droit romain de Gaius est beaucoup plus précieux ; pour la science du droit général, pour la civilisation, pour les institutions modernes, le *corps de droit* de Justinien l'est incomparablement plus.

Les épithètes de barbare, de bulgare, prodiguées à Justinien pour avoir altéré, défiguré, dans ses recueils, les opinions des anciens jurisconsultes et des constitutions antérieures, sont peu réfléchies. Agissait-il donc en historien, ou en législateur ? devait-il donner à son empire un tableau de la science du droit ancien, ou devait-il lui donner des lois ? Le premier caractère de toute législation raisonnable n'est-il pas d'être l'expression des besoins actuels de la société à laquelle les lois sont destinées ? Et la société était-elle donc, au VI^e siècle, à Constantinople, après que la religion chrétienne était devenue la religion de l'empire, ce qu'elle était à Rome au temps de Marc-Aurèle, quelle que fût d'ailleurs sa philosophie ? Or, c'est sous ce point de vue qu'il faut juger l'œuvre de Justinien.

Sa législation, par cela même qu'elle s'éloignait du droit primitif de Rome, marchait en voie de civilisation vers les temps modernes. L'influence qu'elle a eue sur les institutions de l'Europe au moyen-âge, il eût été impossible au droit primitif de l'avoir ; ou bien, elle aurait été fatale. Qu'eût été la science du droit, si le *corps de droit* de Justinien et le manuscrit de Gaius échangeant de destinée, il ne lui fût resté, jusqu'à ce jour, que l'un au lieu de l'autre ? Et que fût devenue la sociabilité moderne, si l'état des personnes et la condition des familles eût été influencée par la législation de Gaius, au lieu de l'être par celle de Justinien ? Ou, pour rendre la chose plus sensible par un autre exemple, que l'on se demande lequel vaudrait mieux, si dans l'avenir l'Europe devait compter de nouveau plusieurs siècles de barbarie, de retrouver, au sortir de ces nouvelles ténèbres, le Code civil, ou bien la coutume de Paris, ou, si l'on veut, le Commentaire de Beaumanoir sur celle de Beauvoisis ?

Que les jurisconsultes formés à l'étude des anciens textes du droit romain se rassurent donc : la science est toujours là ; seulement les textes récemment découverts viennent d'en mettre à nu les racines dans leur prolongement vers des temps plus reculés.

C'est au zèle scientifique de l'Italie, mais surtout de l'Allemagne, que ces découvertes sont dues. Des savants ont entrepris des voyages pour explorer les bibliothèques de l'Europe, pour confronter, pour exhumers les manuscrits et les monuments antiques. Les textes découverts étaient aussitôt imprimés en Italie, en Allemagne ; recueillis, étudiés avec avidité ; et bientôt ils ont donné naissance à des ouvrages remarquables, parmi lesquels s'élevèrent ceux de Haubold, de Savigny, de Niebuhr, de Hugo.

Je ne fais nul doute que ces découvertes auraient eu lieu plus tôt, si parmi les littérateurs auxquels est en général confié le soin des grandes bibliothèques, il s'était trouvé des jurisconsultes. Quelques rencontres, d'abord dédaignées, eussent excité l'avidité des recherches de la part de ces hommes spéciaux, et l'on n'aurait pas à déplorer des pertes de manuscrits aujourd'hui peut-être devenues irréparables ! Cette réflexion me conduit à examiner ici un avis entièrement conforme à celui que mon honorable confrère, M. Charles Nodder, de l'Académie française, a émis dans un feuillet très remarquable inséré dans le journal le *Temps*, du 20 de ce mois, et qu'il a intitulé : *De la dignité des avocats et de l'indignité des bibliothécaires*.

Ce véritable homme de lettres s'élève avec raison contre le faux préjugé qui, dans une ville de province, a fait rayer du tableau un avocat qui avait accepté le titre et les fonctions de bibliothécaire ! Sans doute, il y a incompatibilité entre la profession d'avocat et les fonctions serviles ; mais est-il donc des fonctions plus dignes que celles qui se bornent à des occupations littéraires ? Un avocat, un jurisconsulte, peuvent-ils se concevoir sans une bibliothèque ouverte à leurs études et à leurs recherches ? Et si, par événement, un établissement de ce genre est confié à leurs soins, même avec légère rétribution, peut-on dire qu'il y ait dérogeance de leur part de s'en charger ? On serait donc l'incompatibilité entre ce double titre d'avocat et de bibliothécaire, pas plus qu'entre le titre d'avocat et d'académicien, lorsqu'à Paris, métropole de la profession, on n'en aperçoit pas entre ce même titre d'avocat et les fonctions de secrétaire-général et de chef de division à la chancellerie ?... Pour moi, je me rappelle toujours avec orgueil qu'étant avocat j'étais aussi bibliothécaire de l'Ordre, et que j'ai contribué au rétablissement, au catalogue et à l'arrangement de sa bibliothèque.

Je prie le lecteur de me pardonner cet épisode ; et du reste je me hâte de proclamer avec M. Ortolan, qui en fait la remarque dans son *Introduction*, que si, dans ces temps modernes, la France,

uniquement préoccupée de la politique, est demeurée étrangère à ce mouvement de retour vers les recherches antiques, cependant l'impulsion primitive donnée à ce genre d'érudition est venue d'elle.

Ce fut Cujas, le grand Cujas, qui, au XVI^e siècle, commença cette régénération ; ce fut lui qui, par l'heureuse alliance des lettres, de l'histoire et des lois, débrouilla le chaos des temps historiques, sépara, classa par leur âge les écrits des anciens jurisconsultes, rendit au monde des textes précieux, et lui laissa, en mourant, d'illustres disciples qui continuèrent ses travaux avec tant de fruit.

Les frères Pithou, ses élèves, qu'il appelle avec orgueil *clarissima lumina*, étaient les plus grands bibliophiles de leur temps : combien la jurisprudence et les lettres ne leur doivent-elles pas d'heureuses découvertes de manuscrits qui avaient échappé aux regards de leurs devanciers ? De quels trésors nos grandes bibliothèques de France ne se sont-elles pas enrichies par les laborieuses recherches des Godefroy et des Dupuy ?...

Aujourd'hui, c'est l'impulsion donnée par ces hommes de patience et de génie qui a pénétré en Italie et en Allemagne ; tandis qu'elle est éteinte au centre du départ, elle est propagée au loin.

Dans ce mouvement, la science du droit s'est, en Allemagne, partagée en deux écoles : l'école philosophique et l'école historique. La première a maintenant à sa tête, M. Gans, jeune professeur de Berlin ; mais elle est peu nombreuse et languissante. C'est l'école historique qui brille et se propage. Le vieux et savant Savigny peut en être considéré comme le chef ; Haubold, mort en 1824, Hugo, Niebuhr appartiennent à cette école ; le *Traité de la possession*, l'*Histoire du droit romain au moyen-âge*, les documents sur l'*Histoire littéraire du droit*, les *Tables chronologiques*, l'*Histoire du droit romain*, l'*Histoire romaine*, et tant d'autres encore, sont les ouvrages qu'elle a produits.

En France, la haute science de la législation romaine n'a plus d'école. La cause n'en est pas difficile à indiquer. La codification de notre législation nationale a tourné vers elle tous les esprits. Le droit romain, en perdant sa force de loi, a perdu son rang dans nos études. Cependant, il importe de le dire, la science profonde et générale du droit, la hauteur, l'étendue, la force des principes, ont toujours pour base première, la législation romaine. Qu'on la cite peu devant les Tribunaux, car elle y est morte ; mais qu'on l'étudie beaucoup dans le cabinet, car elle doit y être toujours vivante : c'est encore, ce sera toujours ce qui fait justement nommé la *raison écrite*. Je l'affirme, c'est elle qui fait le *jurisconsulte*.

Toutefois, nous ne sommes pas restés complètement ignorants des textes nouvellement découverts. Un homme d'avenir, enlevé prématurément à la science, Jourdan, mon compatriote (il fut aussi mon élève), a, le premier, contribué puissamment à nous initier à leur connaissance. C'était lui qui nous servait de lien entre l'Italie et l'Allemagne ; c'est sous son influence que les *Instituts de Gaius* et les *Fragments du Vatican* ont été publiés en France (1).

Mais il est mort avant que ces textes eussent été explorés par lui ; et il est vrai de dire que jusqu'à présent, ils ne l'ont pas été chez nous. On en a faussé, au lieu d'en utiliser l'application. Ce n'est pas par l'amalgame de leurs dispositions avec celles de la législation de Justinien, sans distinction historique des temps ni des lieux, et dans un esprit étroit d'antinomies et de dénigrement, qu'on peut les faire fructifier ni même les comprendre.

C'est avec la conviction qu'il fallait suivre un autre plan, et faire un autre emploi de ces richesses scientifiques, que M. Ortolan a écrit son *Histoire de la Législation romaine* et son *Explication historique des Instituts de Justinien*. Dans un autre article j'essayerai de caractériser sa manière, et de montrer plus particulièrement en quoi son livre se distingue des autres, et mérite d'être préféré.

DUPIN,

Docteur en droit, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 8 mars.

ARRÊT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — OPPOSITION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — TIERCE-OPPOSITION. — FIN DE NON RECEVOIR.

Le débiteur contre lequel un arrêt par défaut a été obtenu est réputé avoir connu l'exécution lorsqu'une saisie mobilière a été faite à son domicile, qu'il a assisté au procès-verbal de saisie, qu'il a indiqué lui-même un gardien des objets saisis, et qu'enfin il a fait des protestations contre cet arrêt ; ce débiteur est conséquemment non-recevable à y former opposition après la connaissance par lui acquise de cette exécution. (Articles 158 et 159 du Code de procédure civile.)

En admettant que la protestation, faite sur le procès-verbal de saisie, vaille opposition, du moins faut-il que cette opposition, pour être valable, soit réitérée dans la forme et dans les délais prescrits par l'article 162 du Code de procédure. (Résolu seulement par l'arrêt attaqué.)

La tierce-opposition à un arrêt n'est recevable de la part de celui qui la forme qu'autant qu'il la fonde sur un droit actuel ; s'il n'agit qu'en vertu de droits éventuels, il doit être déclaré non-recevable quant à présent ; et cette fin de non-recevoir ne lui porte aucun préjudice lorsque l'arrêt qui la prononce réserve au tiers-oppoant tous ses droits et actions.

Ces trois propositions ont été consacrées par l'arrêt ci-après de la chambre des requêtes, qui a maintenu la décision de la Cour royale de Grenoble du 27 juillet 1833, qu'attaquaient les héritiers Jacquier de Terrebasse. Nous croyons devoir nous borner à transcrire cet arrêt dont les motifs retracent suffisamment les faits du procès dans leurs rapports avec les moyens du pourvoi.

(1) Voyez l'article biographique que je lui ai consacré dans mon *Manuel*, page 684, édit. de 1835.

Attendu, porte cet arrêt, que l'article 159 du Code de procédure civile spécifie plusieurs cas où l'opposition, envers un jugement ou un arrêt rendu en défaut, ne doit pas être reçue, parce qu'il est réputé exécuté ; qu'au nombre de ceux-ci se trouve celui où il apparaît par quelque acte que nécessairement l'exécution du jugement ou de l'arrêt a été connue de la partie défaillante ; que dans cette dernière hypothèse, lorsque celle-ci a connu l'exécution et en a souffert l'acte sans déclarer son opposition et sans la réitérer, conformément à l'article 162 du même Code, avec constitution d'avoué, le tout à la forme et dans le délai prescrits dans le même article, le jugement ou l'arrêt était devenu irrévocable, et la partie contre laquelle il a été rendu est devenue non recevable dans l'exercice du moyen de l'opposition ;

Attendu, en fait, que l'arrêt par défaut du 22 février 1832, légalement notifié au sieur Jacquier de Terrebasse, à la requête des sieurs Girard et Devaux, a été suivi contre le défaillant, le 7 août de la même année, d'une saisie exécutée sur les récoltes du sieur Jacquier de Terrebasse, parlant à sa personne ; qu'indication du jour de la vente publique a été dénoncée au sieur Jacquier de Terrebasse par ce même acte ; et que, bien que la vente publique n'ait pas consommé l'exécution de l'arrêt comme dans la première hypothèse de l'article 159 du Code de procédure civile, il ne s'agit pas moins nécessairement de l'acte que le sieur de Terrebasse a eu une connaissance légale et complète de l'exécution de l'arrêt par défaut ;

Attendu qu'en admettant comme valant opposition la déclaration du sieur Jacquier de Terrebasse sur le procès-verbal de saisie, qu'il n'entendait pas acquiescer à l'arrêt dont il s'agit, mais se pourvoir pour le faire réformer, cette déclaration a été sans effet pour la mention de son droit d'opposition, parce qu'il ne l'aurait pas réitérée dans les délais et formes prescrits par l'article 162 du Code de procédure civile ;

Sur la tierce-opposition formée par les mariés Lainé envers l'arrêt par défaut du 22 février 1832 ;

Attendu que l'article 474 du Code de procédure civile soumet l'admissibilité de ce moyen à plusieurs conditions ; qu'il faut avoir éprouvé un préjudice par la disposition de l'arrêt contre lequel la tierce-opposition est formée, et n'avoir pas été représenté par l'une des parties entre lesquelles il a été rendu ; qu'il résulte enfin de l'économie des dispositions de la loi, qu'un intérêt présent est la première condition de l'exercice du droit de former tierce-opposition ;

Attendu, en fait, qu'un procès sur la propriété des eaux servant au clos du domaine de Terrebasse a existé entre les sieurs Girard et Devaux et le sieur Jacquier de Terrebasse ; que l'objet du procès constituait une action réelle affectée sur l'immeuble dont il s'agit ; que le 3 mai 1829, le sieur Jacquier de Terrebasse, frère aîné de la dame Lainé, a fait donation entre vifs à titre de préciput, au sieur Jacquier de Terrebasse du clos dont il s'agit ; que cette donation a eu l'effet de saisir directement le donataire dès le jour de l'acte de la propriété, pleine et entière du domaine dont il s'agit, et transmettre à celui-ci toutes les actions actives et passives qui y étaient affectées ;

Attendu dès-lors que la dame Lainé, bien que co-héritière de M. Jacquier de Terrebasse, son aïeul, n'a pas dû être appelée au procès existant entre Alfred de Terrebasse, comme successeur du sieur Jacquier de Terrebasse père, et les sieurs Girard et Devaux, puisque cette action concernait exclusivement le premier, par lequel d'ailleurs elle aurait été valablement représentée ;

Attendu enfin qu'il y a de la part de la dame Lainé absence d'intérêt dans la tierce opposition qu'elle a formée, puisque le cas arrivant où elle se pourvoirait par voie de retranchement contre la donation faite au sieur Alfred Jacquier de Terrebasse, il est reconnu par les circonstances de la cause que plusieurs autres immeubles compris dans la donation pourraient répondre des droits éventuels qu'elle allègue ;

Attendu que les conclusions subsidiaires prises par le sieur Jacquier de Terrebasse contre la dame Lainé comprennent des objets qui ne peuvent être réglés que dans l'instance en partage dont la Cour n'est pas saisie ; qu'il y a seulement lieu à cet égard de réserver les droits des parties.

Pourvoi en cassation. Deux moyens étaient présentés par M^e Teste-Lebeau, avocat des demandeurs.

1^o Violation des articles 158 et 159 du Code de procédure et fausse application de l'article 162 du même Code ; en ce que la saisie mobilière n'est pas, par elle-même, un acte d'exécution ; qu'elle n'est qu'un commencement d'exécution qui ne reçoit son complément que par la vente des objets saisis. A la vérité, disait-on, l'article 159 ajoute dans son dernier paragraphe, que l'opposition est non-recevable lorsqu'il existe un acte duquel il résulte nécessairement que la partie défaillante a connu l'exécution du jugement. Mais toujours est-il qu'il faut une exécution, et la première partie du même article n'accorde cet effet à la saisie que lorsqu'elle a été suivie de la vente des meubles du débiteur, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce. Au surplus, en supposant que les circonstances relevées par l'arrêt attaqué pussent être considérées comme constituant l'exécution et la connaissance légales de cette exécution, la Cour royale aurait dû admettre comme valant opposition la protestation et les réserves de se pourvoir, consignées dans le procès-verbal de saisie. L'arrêt objecte il est vrai, que dans ce cas, l'opposition n'est valable (art. 162) qu'à la charge par le débiteur de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué et dans la huitaine. Il ajoute que cette formalité essentielle pour la validité de l'opposition n'a pas été observée. C'est une erreur. Le vœu de l'article a été rempli ; seulement, au lieu de présenter cette requête devant la Cour royale, qui a rendu l'arrêt attaqué, les demandeurs l'ont soumise au Tribunal de première instance de Vienne ; mais il est de principe, d'après l'article 2146 du Code civil, que la citation donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription. Ce principe général s'applique à tous les cas où la déchéance d'une action est attachée à l'observation de certains délais.

2^o Violation de l'art. 474 du Code de procédure civile sur la tierce-opposition, en ce que les sieur et dame Lainé, comme co-héritiers du sieur Jacquier de Terrebasse fils qui avaient une action en retranchement à exercer sur ce dernier avaient un intérêt évident à qui affectait un immeuble de la succession commune. Cet intérêt qu'on ne pouvait contester, soit qu'il fût actuel ou prochain, joint à la circonstance que l'arrêt avait été rendu sans qu'ils eussent été appelés dans l'instance, rendait forcément applicable l'art. 474 ci-dessus invoqué. Ce n'est donc qu'en contrevenant à sa disposition formelle que l'arrêt attaqué a repoussé la tierce-opposition.

Ces deux moyens, combattus par M. Nicod, avocat-général, ont été rejetés par les motifs suivants :

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Delacollonge s'est pourvu en cassation.

— Un crime horrible a été commis, il y a peu de jours à Verberie (Oise), entre Senlis et Compiègne, sur la personne d'un jeune homme qui se rendait à Paris, porteur d'une somme de 1,200 fr. en espèces. Ce jeune homme, fils d'un négociant de Saint-Quentin, a été assassiné, pendant son sommeil, dans une auberge où il passait la nuit, par la maîtresse même de l'auberge aidée d'une domestique. Le cadavre a été découpé et jeté par lambeaux dans la rivière qui coule près de là. Prévenu par la police parisienne, dont le secours était réclamé par le malheureux père inquiet de l'absence de nouvelles de son fils, le procureur du Roi a été mis sur la trace de ce forfait par la découverte d'une serviette marquée, laissée sur le bord de l'eau et qui portait l'empreinte de doigts sanglants qu'elle avait servi à essuyer. La justice a obtenu promptement l'aveu du crime et de toutes les circonstances de son affreuse exécution.

— Le directeur du télégraphe en résidence à Cherbourg vient de déclarer à la police que, dans le courant de cette semaine, un employé de sa direction a trouvé, en creusant auprès de la tourelle établie sur la roche Fauconnière, le couteau d'un nommé Pou, que la Cour d'assises de Coutances, dans sa dernière session, acquitta d'une accusation d'assassinat sur la personne d'un de ses camarades, employé au télégraphe de Tollevast. Ce couteau qui vraisemblablement servit à commettre cette action criminelle, était enfoui à quatre pouces sous terre.

— Un chapeau et un parapluie ont été trouvés, le 6 mars, sur les bords de la Sarthe; dans les plis du parapluie était un billet conçu en ces termes :

« Ne pouvant plus supporter la vie, je me suis déterminé à mettre fin à mes jours. J'ai fait cet écrit afin qu'on n'accuse personne de ma mort.

» P..., caissier du payeur de la Sarthe. »

On a fait jusqu'ici des recherches infructueuses pour retrouver le corps de ce malheureux, et l'on n'a pas moins de peine à découvrir les véritables causes qui l'ont porté à cet acte de désespoir. La conduite régulière, la probité de M. P..., lui avaient concilié l'estime et l'amitié de ceux qui le connaissaient : ses affaires paraissaient en bon état, sa caisse a été trouvée parfaitement en règle. Un tel dégoût de la vie est vraiment sans motif, et ce suicide demeure inexplicable.

— Le Conseil de révision de la 13^e division militaire, sous la présidence de M. le général Shouler, vient de casser, pour défaut de forme, le jugement qui condamnait le sergent Guillaume Bufferne aux travaux forcés à perpétuité. Sur cinq moyens de cassation, présentés tant par M^e Méaulé que par M. le commissaire du Roi, un seul a été admis. Bufferne est renvoyé devant le 2^e Conseil de guerre, séant à Brest, pour y subir l'épreuve de nouveaux débats.

— Il existe ça et là dans les campagnes de prétendus hommes d'affaires, véritables fléaux des contrées qu'ils habitent; adroits et peu scrupuleux sur les moyens de s'enrichir, on les voit, le Code à la main, aller à la recherche des procès, s'immiscer dans les affaires de famille, capter indignement la confiance des villageois simples et crédules dont leurs coupables menées ont bientôt consommé la ruine. Un de ces hommes se présentait devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées; Campagne, arpenteur de Bescal, était accusé d'avoir fait signer un billet de 1,960 fr. au nommé Barthé, espèce d'imbécile, tandis que celui-ci ne croyait signer qu'une obligation de 15 fr. L'escroquerie était trop grossière pour ne pas être découverte; elle a été pleinement établie aux débats, et Campagne a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

— L'huissier appelle Cérout, dit *Sarrazin*. C'est un vieillard de 70 ans à peu près, que l'âge n'a pas courbé. Ses vêtements sont en désordre, et à la variété des pièces qui les composent, on dirait un déguisement d'arlequin. Il s'avance d'un pas ferme... promène ses regards sur les juges, et semble fier de ses nobles haillons. C'est le portrait de ce type original que *Cooper* a si énergiquement esquissé dans quelques-uns de ses romans de mœurs américaines; c'est bien là le *Trappeur*, *Oeil-de-Faucon*, la *Longue Carabine*. A sa vue un murmure de pitié surgit dans l'auditoire, car tous, jeunes et vieux, connaissent le braconnier. Il n'est pas dans la contrée un sentier qu'il n'ait parcouru, une bruyère qu'il n'ait battue : c'est le guide, la providence des chasseurs maladroits, le *Croquemitaine* des lapins, et le cauchemar des lièvres les plus matois. Il sait, à une minute près, le moment du sommeil, du diner de ces quadrupèdes aux pieds légers. Son coup est si sûr, que l'on est tenté de croire qu'il a volé quelques balles enchantées au grand *Robin des bois*.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir chassé sans permis de port à armes?

Le prévenu : C'est vrai, mon président; que voulez-vous que je vous dise? Tenez, c'était bien tentant, je connaissais le gîte; et ma foi, au moment où je causais un peu dur avec l'animal, Messieurs les gendarmes sont arrivés. Alors j'ai offert le lièvre à ces messieurs. « Prenez-le, que je leur ai dit, si ça peut vous faire plaisir, que voulez-vous que je vous dise? » Mon président, je n'ai pas de pain, si je n'ai pas de gibier; il n'y a pas de milieu, pour vivre, faut que je tue, que voulez-vous que je vous dise? »

M^e Sarlat (Eugène) par une plaidoirie piquante, a su désarmer le ministère public; et le Tribunal correctionnel de Sarlat (Dordogne), n'ayant pas cru devoir se faire le vengeur des lièvres et lapins tombés sous le plomb du *nembrod* Sarladais, l'a relaxé, en lui recommandant de ne plus chasser, surtout en temps prohibé. « Je n'y reviendrai plus, Messieurs, s'est écrié le prévenu, j'ai vendu mon fusil trois francs, il valait bien ça au moins, je l'avais acheté six francs il y a quarante ans. »

— La commune du Grand-Couronne (Seine-Inférieure), vient d'être le théâtre d'un grand crime. Le nommé Pierre Marchand, douanier, avait de l'animosité contre le nommé Jeunin, son brigadier, qui l'avait plusieurs fois porté sur ses rapports, pour infractions aux ordres de service, et pour s'être mis en état d'ivresse. Samedi dernier, à midi et demi, Marchand et Jeunin étaient tous deux dans le corps-de-garde établi sur la chaussée du Grand-Couronne, et il est probable que Jeunin dormait sur le long-siège où les douaniers se reposent pendant le jour. Marchand s'arma alors d'une hachette à fendre le bois, et en porta trois coups, deux du tranchant et un du marteau, sur la tête de Jeunin.

L'assassin avait eu la précaution de fermer en dedans et à la clé, la porte du corps-de-garde, et avait aussi apporté un fusil. Lorsqu'il vit sa victime morte, il attacha une corde à la gachette du fusil chargé de deux balles; et avec son pied, fit partir le coup qui lui enleva la figure et le crâne. Les deux balles ont frappé le plancher, et l'une d'elles est retombée sur le corps de Marchand, où elle a été retrouvée.

Attendu, sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 159 du Code de procédure civile, que le demandeur a eu nécessairement connaissance de l'exécution de l'arrêt de 1832, puisqu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que ce demandeur a assisté au procès-verbal de saisie-exécution mobilière dressé chez lui, qu'il a indiqué lui-même un gardien de la saisie, et qu'enfin, il a déclaré sur ce procès-verbal protester contre l'arrêt et se réserver le droit d'y former opposition, droit dont il n'a pas usé dans les délais de la loi;

Attendu, sur le second moyen tiré de la fausse application de l'article 2146 du Code civil; que le demandeur est non recevable à proposer ce moyen dont il n'a pas été question devant la Cour d'appel;

Attendu, sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 474 du Code de procédure civile, que les époux Lainé étaient sans droit actuel pour former tierce-opposition à l'arrêt de 1832, et que si ce droit venait éventuellement à s'ouvrir, il y a été pourvu puisque l'arrêt attaqué en contient une réserve formelle en leur faveur; d'où il suit que c'est avec raison et par une juste application de l'article 474 du Code de procédure, que l'arrêt attaqué a rejeté la tierce-opposition dont il s'agit.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE. (Poitiers.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE CONSEILLER BARBAULT DE LA MOTHE FILS. — Audience du 3 mars.

SUPPRESSION D'ENFANT. — SUPPRESSION DES TOURS DESTINÉS A RECUEILLIR LES ENFANS TROUVÉS.

L'article 345 du Code pénal punit-il la suppression d'un enfant mort-né? (Résolu négativement par le jury.)

A chaque session des assises de la Vienne, des filles ou des femmes de l'arrondissement de Montmorillon viennent presque toujours s'asseoir sur le banc des accusés, sous le poids d'une accusation de suppression d'enfant.

Aujourd'hui, deux femmes du même arrondissement sont amenées sur le banc des accusées d'avoir commis, de concert, ce même crime. Quand un crime se renouvelle ainsi dans une contrée, on se demande quelle peut en être la cause.

Il y a deux ans, le conseil-général de la Vienne, par mesure d'économie, et pour diminuer le nombre des enfants trouvés élevés aux frais du département, ordonna la suppression des tours placés dans les hospices des chefs-lieux d'arrondissement, et destinés à recevoir ces innocentes créatures abandonnées au moment même de leur naissance, par les auteurs de leurs jours. Les résultats espérés par la majorité du conseil, se sont réalisés. Le nombre des enfants trouvés recueillis dans les hospices du département, a subi une diminution.

Mais les craintes des adversaires de cette mesure, combattue comme contraire à l'humanité et à la morale, ne se sont-elles point aussi réalisées? Les crimes fréquents commis contre des enfants dans l'arrondissement de Montmorillon, ne justifient-ils point ces tristes prévisions? Puisse la publicité donnée aux débats de cette nouvelle accusation de suppression d'enfant, provoquer au sein du conseil-général, un nouvel examen des avantages et des inconvénients attachés à la suppression des tours!

Voici les faits :

Le 13 décembre dernier, des enfants qui jouaient dans un champ dit *la Fosse à la Reine*, situé commune de Lussac-les-Châteaux, découvrirent le cadavre d'un enfant nouveau-né, qui y était enfoui. Cette découverte fut un sujet fécond de causerie dans la petite ville de Lussac; car dans les petites villes on est naturellement causeur. Aussi la justice ne tarda pas à être mise, par la clameur publique, sur les traces des auteurs du crime. L'œil observateur des commères du pays avait remarqué que la taille de la veuve Alexis, après avoir insensiblement épaissi, était redevenue svelte tout à coup. Cette femme était-elle accouchée? qu'était devenu son enfant? Telles étaient les questions que tout le monde s'adressait, mais dont personne ne donnait la solution.

La justice fit arrêter la veuve Alexis, et lui demanda compte des causes de son embonpoint passager. Cette femme se récria d'abord, quand on l'accusa d'avoir été enceinte et d'être accouchée; elle se renferma dans un système complet de dénégation. Mais bientôt, soumise à la visite des gens d'art, elle fut forcée d'avouer son accouchement. Elle entra alors dans la voie des révélations; elle raconta que le 16 novembre elle avait été surprise par les douleurs de l'enfantement; que sa voisine, la femme Couturier, accourue auprès d'elle pour lui porter secours, s'était refusée à aller chercher la sage-femme du pays, en offrant d'en remplir elle-même l'office, ce qu'elle avait fait; qu'elle s'était évanouie, que la femme Couturier avait profité de ce moment pour faire disparaître l'enfant qu'elle avait mis au monde, et qu'elle n'avait jamais su ce qu'il était devenu.

Mise en prévention sur ces indices, et interrogée, la femme Couturier a dénié tous les faits qu'on lui imputait, et prétendu n'avoir jamais eu connaissance de la grossesse et de l'accouchement de la veuve Alexis. L'in vraisemblance de ces réponses paraît évidente à la vindicte publique. Les deux accusées habitent sous le même toit, leurs chambres ouvrent sur le même palier; puis des témoins déposent qu'ils ont entendu la femme Couturier dire une fois à son fils, qu'il devait se garder de rien dévoiler s'il était appelé comme témoin; et une autre fois à la veuve Alexis elle-même: « Ma pauvre Marie-Anne je suis plus coupable que toi. » Enfin, l'intérêt de la femme Couturier à faire disparaître l'enfant mis au monde par la veuve Alexis, enceinte des œuvres de Couturier fils, n'explique-t-il pas la participation qu'elle a prise au crime dont on l'accuse?

Tels sont les faits qui ont amené sur le banc des assises la veuve Alexis et la femme Couturier, sous l'inculpation d'avoir, de concert, supprimé l'enfant dont l'une d'elles était accouchée.

Vingt témoins ont été cités à la requête de l'accusation. Parmi eux étaient deux docteurs en médecine qui sont venus faire l'aveu des incertitudes de leur science, et de l'impuissance de la médecine pour reconnaître si l'enfant dont on avait trouvé le cadavre, avait ou non respiré.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Messine, substitut du procureur-général.

La défense, confiée à M^{es} Pallu et Pontois, a su s'emparer habilement des doutes de la médecine, et démontrer que, dès qu'il n'était pas prouvé que l'enfant de la veuve Alexis eût respiré, le crime imputé à cette femme et à sa prétendue complice s'évanouissait: la suppression d'un cadavre ne pouvant donner lieu à un crime.

Le jury a accueilli ce système. Il a rendu un verdict négatif sur la question de culpabilité de suppression d'enfant, et affirmatif sur la question de non viabilité de l'enfant, qui lui avait été posée d'office par M. le président, comme résultant des débats.

Ainsi, dans cette cause s'est trouvée résolue par le jury, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, la grave question de savoir si l'article 345 du Code pénal punit la suppression d'un enfant mort-né.

Un autre douanier, revenant au corps-de-garde, ayant vainement appelé et fait du bruit pour se faire ouvrir, regarda dans l'intérieur par une fenêtre vitrée, et aperçut les deux cadavres gisant à terre; il s'empressa alors de réclamer du secours.

L'autorité s'est transportée sur les lieux; M. Levasseur, médecin, a trouvé quelques signes de vie seulement dans le corps de Jeunin, est probable qu'il n'existe plus. Ce malheureux jouissait d'une bonne réputation, il laisse une femme et deux enfants; Marchand, au contraire, ne menait pas une bonne conduite; de plus, quelques extravagances peuvent faire suspecter la solidité de sa raison.

— Romain-Antoine Eloi, dit Marescal, âgé de 25 ans, tisseur, élève de l'hospice de Caen, demeurant à Fresnoy-le-Grand, comparaissait le 4 mars devant la Cour d'assises de l'Aisne (Laon), sous l'accusation de coups et blessures ayant occasionné la mort.

Aimé Letellier, élève de l'hospice de Péronne, âgé de 11 ans, avait été placé chez le sieur Dehelly, à Fresnoy-le-Grand. Marescal, gendre de ce dernier, le prit chez lui comme apprenti tisseur, il y a sept ou huit mois. Le bruit se répandit bientôt que cet enfant était excédé de travail et cruellement maltraité par son maître. On le voyait rarement, et quand il pouvait s'échapper de sa prison, le malheureux apprenti portait sur son visage les traces des traitements sévères qu'il endurait. Dehelly en fit reproche à son gendre; celui-ci répondit qu'à raison de la complexion de Letellier, chaque coup marquait. Marescal avait continuellement près de lui un bâton et une poignée d'orties. Le 8 novembre, la femme Defreman, qui n'était point à portée de voir ce qui se passait chez Marescal, l'entendit battre si cruellement ce pauvre martyr, qu'elle lui cria : *tue-le plutôt, il souffrira moins*. Elle dit en rentrant chez elle, assez haut pour être entendue de C. Assé : *Il tue son parigot!* expression du pays pour désigner les enfants trouvés. Trois jours après cette scène, cette malheureuse victime expira.

Déclaré coupable, Marescal a été condamné à deux ans de prison.

— Mercredi soir, vers dix heures, l'épouse d'un postillon de Rennes traversait seule la passerelle du pont de Berlin. Elle y fut accostée par deux individus auxquels elle répondit qu'ils se méprenaient sans doute, et qu'elle invita à la laisser passer. Ces deux hommes, trouvant chez elle de la résistance à des atouchemens plus qu'indécens, la saisirent à bras le corps et la lancèrent dans l'eau, très rapide en cet endroit.

Cette malheureuse, soutenue par ses vêtements à la surface de l'eau, a été entraînée par le courant jusqu'au pont de Lille; elle criait au secours et faisait retentir les bords de la rivière de ses cris. Un tisserand, dont nous regrettons de ne pouvoir reproduire le nom, attiré par les cris de cette infortunée, se jeta à l'eau, et l'ayant saisie par une jambe, est parvenu à la retirer saine et sauve, et lui a prodigué les premiers secours.

La police, prévenue, s'est livrée à d'actives recherches pour découvrir les assassins. Nous n'avons pas appris qu'elles aient encore eu de résultat.

(Auxiliaire breton.)

— Le nommé Goulonnés, ex-instituteur primaire à Beauzont-de-Lezat, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, à vingt ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur, a subi l'exposition publique à Toulouse.

— Charles Rouillé, successivement frère de la doctrine chrétienne et professeur dans un séminaire, devenu instituteur primaire à Saint-Laurent, accusé d'attentats à la pudeur sur la personne d'enfants de son école, âgés de moins de onze ans, vient d'être condamné par la Cour d'assises de la Nièvre (Nevers) en dix années de reclusion, à l'exposition, et à rester, pendant toute sa vie, sous la surveillance de la haute police.

PARIS, 9 MARS.

On se rappelle la condamnation prononcée par la Cour d'assises de la Seine, le 30 décembre dernier, contre Michel et Valade, convaincus d'avoir voulu assassiner, la nuit et de complicité, un garçon marchand de vin, dans le faubourg Saint-Honoré. Valade, comme on le sait, fut condamné à vingt années de travaux forcés, et Michel, comme auteur principal, fut condamné à la peine de mort. Ayant échoué dans son pourvoi en cassation, rejeté le même jour que celui de Lhuissier, Michel s'est pourvu en grâce auprès du Roi, et S. M. vient de commuer la peine capitale en celle des travaux à perpétuité.

C'est aujourd'hui même à trois heures, que cette nouvelle est parvenue au parquet de M. le procureur-général, et demain matin Michel quittera momentanément la prison de Bicêtre, pour être conduit à Paris, à l'effet d'assister, selon l'usage, à l'enterrement des lettres de commutation de peine, qui devra être prononcé par la Cour royale, en audience publique.

— M. le garde-des-sceaux a apporté aujourd'hui à la Chambre des députés une ordonnance de retrait du projet de loi sur la nouvelle organisation judiciaire.

— M. le comte Roy, pair de France, et M. Duval possèdent dans le département de l'Eure, la forêt de Conches, qu'ils ont acquise des héritiers du duc de Bouillon. Des droits d'usage dans cette forêt ont été réclamés par des propriétaires voisins en vertu de titres remontant à 1655. M. le comte Roy et M. Duval ont opposé la prescription en se fondant sur ce que plus de 40 ans s'étaient écoulés depuis le dernier procès-verbal de délivrance. Nous avons fait connaître un arrêt de la Cour de Rouen qui a repoussé ce moyen de prescription opposé aux frères Buzelin, par le motif que deux causes de suspension résultaient de l'article 2, titre 3 de la loi du 20 août 1792 et du décret du 8 floréal an II. Cet arrêt a été cassé le 28 août 1834. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 septembre 1834.)

Un autre arrêt de la Cour de Rouen du 3 janvier 1833, rendu au profit de M. Postel d'Orvaux dans une contestation semblable avec les propriétaires de la forêt de Conches, a décidé également que la prescription avait été suspendue, et il s'est fondé principalement sur ce qu'il s'agissait d'un usage consistant dans le droit de prendre dans la forêt du bois pour réparer les bâtimens; que ce droit constituait une servitude discontinue qui ne peut s'exercer qu'autant que des réparations ou réédifications sont nécessaires, et que conséquemment la prescription doit courir non pas du jour de la dernière délivrance, mais du jour où les usagers auraient fait des réparations avec du bois autre que celui de la forêt. La Cour royale a admis aussi les deux causes de suspension qu'elle avait déjà reconnues en faveur des frères Buzelin.

Cet arrêt a été attaqué par M. le comte Roy. M^e Scribe, son avocat, a soutenu que s'agissant d'une servitude discontinue, elle ne pouvait être exercée qu'en vertu d'un titre; que dans l'espèce, le titre remontant à plus de quarante ans, il y avait prescription d'après l'art. 607 de la coutume de Normandie; que c'était à l'usager à prouver les interruptions de prescription; et que l'arrêt attaqué mettrait au contraire cette preuve à la charge du propriétaire, puisque ce serait à lui à démontrer que l'usager avait eu besoin de faire des réparations, et les avait faites avec d'autre bois que celui

la forêt, ce qui rendrait le droit imprescriptible. L'avocat a affirmé que les usagers auraient pu interrompre la prescription autrement qu'en faisant des réparations, en assignant par exemple en délivrance d'un nouveau titre ou en faisant d'autres actes conservatoires.

M^e Jacquemin, avocat de M. Postel-d'Orvaux, a dit d'abord que le titre constitutif d'une servitude n'avait pas besoin d'être renouvelé; que le titulaire était censé avoir continué sa jouissance et conservé son droit, tant que le propriétaire ne prouvait pas la déchéance. Il a soutenu ensuite qu'il y aurait souvent impossibilité pour les usagers d'empêcher la prescription, si on admettait la prétention des demandeurs; ou qu'il faudrait admettre que les usagers devraient mettre leurs bâtiments en état d'être réparés, tout exprès pour avoir du bois à demander avant l'expiration du délai de la prescription.

M. l'avocat-général Tarbé a conclu à la cassation.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Moreau, et après délibéré en la chambre du conseil, a décidé, à son audience du 2 mars, que c'était à partir de 1781, époque de la dernière délivrance de bois, que la prescription avait couru; que le bon état des bâtiments pendant le délai de la prescription n'était pas une cause légale de suspension ou d'interruption. Elle a de plus, par les motifs de son arrêt du 28 août 1834, rejeté les autres causes de suspension admises par la Cour royale, et cassé l'arrêt attaqué.

— Une question assez singulière et qui intéresse vivement la corporation des épiciers, s'agitait aujourd'hui devant le Tribunal de première instance. Il s'agissait de savoir si les épiciers ont le droit de vendre du beurre.

M^e Chauvelot, avocat, a exposé ainsi les faits de la cause :

M. Leblond, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue Rochecouart, 47 bis, a loué une boutique au sieur Sédillot, épicier, avec la condition expresse qu'il se renfermerait dans le commerce d'épicerie, proprement dit. Un sieur Prat, fruitier, a loué une autre boutique dépendant de la même maison, avec la clause formelle qu'il ne pourrait non plus se livrer à un commerce autre que celui de la fruiterie.

Bientôt une rivalité s'établit entre les deux industriels : l'épicier vend les marchandises que le consommateur peut trouver chez le fruitier; ce dernier, usant à son tour de représailles, se livre au commerce de l'épicerie. Chacune des parties produit un procès-verbal, dressé par le commissaire de police, constatant la contravention réciproquement commise aux deux baux. Le sieur Leblond a fait tout ce qui a été en son pouvoir pour rétablir la paix, et les faire rentrer dans la limite de leurs droits respectifs.

Pour l'épicier, M^e Benoist soutient que les marchandises exposées en vente rentrent essentiellement dans le commerce exploité par son client; que, par exemple, le *beurre demi-sel*, l'*oignon brûlé*, l'*oseille cuite*, font partie de l'*épicerie proprement dite*; que l'épicier est le négociant universel, tenant une espèce de quincaillerie de comestibles.

Pour le fruitier, M^e Landrin soutient que toutes les marchandises décrites dans le procès-verbal du commissaire de police sont exclusivement du domaine du fruitier : que toujours c'est à ce dernier qu'on s'adresse pour se procurer les légumes *cuits* ou *crus* dont on a besoin, que le véritable beurre demi-sel ne se trouve ordinairement que dans la boutique de son client.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement sur cette grave question d'économie domestique et gastronomique.

— Le Tribunal de commerce a rendu aujourd'hui, sous la présidence de M. Aubé, son jugement dans l'affaire du Creuzot. Nous donnerons, dans un prochain numéro, le texte de cette importante décision, qui est rédigée avec une lucidité et une puissance de logique très remarquables. Nous nous bornons, quant à présent, à annoncer que l'existence du forfait par lequel la société anonyme des forges et fonderies du Creuzot et de Charenton aurait été grevée d'un passif de près de cinq millions pour la liquidation de la société en commandite Manby, Wilson et C^o, n'a pas été reconnue, faute de preuves légales, et qu'il a été ordonné que les parties plaideraient sur les deux comptes sociaux. A cet effet, la cause a été continuée à six semaines.

— En matière d'arbitrage forcé, on ne peut obtenir l'infirmité de la sentence arbitrale par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution, même quand les arbitres ont été autorisés à prononcer en dernier ressort. On ne saurait, en ce cas, appliquer l'article 1028 du Code de procédure, qui ne concerne que l'arbitrage volontaire. C'est ce qu'a jugé ce soir, *in terminis*, le Tribunal de commerce, présidé par M. Aubé, sur la plaidoirie de M^e Badin, agréé, contre M^e Duverne, avocat.

— M. Tempier, marchand de jouets d'enfants sur le boulevard Italien, a vu par ses opérations d'escompte avec le monde fashionable, avoir aujourd'hui à répondre, devant la justice consulaire, à une demande en répétition de 48,000 fr., formée contre lui par le syndicat de la faillite Lejeans. Le procès remonte à une époque déjà ancienne. Nos lecteurs peuvent se rappeler que feu M. Lejeans, détenteur de plusieurs lettres de change s'élevant à 59,000 fr. et acceptées par le prince de Kaunitz, beau-frère de M. Metternich, et ex-ambassadeur d'Autriche à Naples, céda toutes ces traites à M. Tempier, moyennant la somme de 11,000 fr. Ce prix ne fut consigné que dans une contre-lettre occulte. Mais dans un acte authentique, on déclara que le prix réel de la cession était de 59,000 fr. M. Lhéritier servit de prête-nom à M. Lejeans, son oncle, dans le contrat pour une partie de la créance. M. le prince de Kaunitz, poursuivi par le cessionnaire en paiement de la totalité des lettres de change, opposa en vain qu'il avait accepté en blanc, qu'il n'avait reçu valeur de personne et qu'on abusait de sa signature.

Le Tribunal de commerce et la Cour royale condamnèrent, par corps, le noble débiteur à payer le montant de toutes les traites. Le prince fut incarcéré dans la maison d'arrêt pour dettes. Il avait encore à subir une captivité de cinq ans, lorsqu'il vint à obtenir son élargissement, pour vice de forme, comme on l'a vu dans la *Gazette des Tribunaux*. Cette mise en liberté enleva à M. Tempier tout moyen de recouvrer sa créance contre le prince de Kaunitz, qui possède à la vérité près de deux millions de revenu dans les états autrichiens, mais qui n'a en France aucune propriété saisissable.

Quoiqu'il en soit, le syndicat de la faillite Lejeans a considéré M. Tempier comme ayant reçu la valeur intégrale des lettres de change, et a soutenu qu'il devait être astreint à rapporter à la masse la différence de 48,000 fr., entre le prix réel de la cession et le montant de la condamnation judiciaire, attendu que le transport des traites était frauduleux et devait être annulé.

Le Tribunal, après avoir entendu M^es Schayé, Vatel et Horson, a rejeté la demande du syndicat.

— Un contrat d'union a été annulé, hier, par le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Michel, dans les circonstances suivantes :

En 1833, M. Vernant, domicilié rue Coquenard, 17, fut déclaré en état de faillite ouverte. Un syndicat provisoire fut constitué dans

la forme prescrite par la loi, Le 15 septembre 1835, dans un acte d'appel notifié au syndic, le failli déclara être logé rue Honoré-Chevalier, 8. La Cour royale mit l'appellation au néant, et le juge-commissaire convoqua aussitôt les créanciers vérifiés et affirmés pour délibérer sur la question de savoir si l'on consentirait un concordat au débiteur ou si l'on passerait au contrat d'union. M. Vernant fut sommé de se rendre en personne à l'assemblée, par un exploit notifié et reçu rue Coquenard, 17. Le failli se présenta dans la salle d'attente des faillites, mais n'entra pas dans la salle consacrée aux délibérations. Le procès-verbal constata son absence. Les créanciers s'unirent entre eux, et nommèrent un syndic définitif. M. Vernant s'empressa d'assigner ce dernier, en même temps que le syndic provisoire, pour faire prononcer contradictoirement avec eux l'annulation du contrat d'union.

M^e Schayé a soutenu le moyen de nullité, tiré de ce que la sommation au failli pour être présent à l'assemblée générale des créanciers, avait été notifiée rue Coquenard, au lieu de l'être rue Honoré-Chevalier, 8; et qu'ainsi M. Vernant n'avait pas été mis à même de faire à la masse des propositions d'arrangement, comme l'art. 516 du Code de commerce lui en donnait le droit.

M^e Beauvois, pour les syndics, a prétendu que le failli n'avait pas réellement changé de domicile et qu'il avait reçu l'assignation, puisqu'il avait paru un instant à l'entrée de la salle des faillites.

Mais le Tribunal a déclaré la sommation irrégulière, et ordonné que les créanciers seraient de nouveau convoqués pour délibérer sur le concordat, ou former le contrat d'union. Comme le syndic provisoire n'a plus qualité pour représenter les créanciers unis, et que le syndic définitif n'est qu'un simple mandataire à l'effet de réaliser l'actif de la faillite, et d'en faire la répartition aux ayant-droit, il reste à savoir si l'annulation, prononcée aujourd'hui, sera obligatoire pour les créanciers par qui le contrat d'union a été signé.

— Le Conseil-d'Etat vient d'annuler, sur la plaidoirie de M^e Garnier, un arrêt de la Cour des comptes rendu contre le sieur Rozier, qui avait été condamné comme receveur de deniers communaux. Le motif d'annulation est pris de ce que celui-ci avait la qualité de percepteur des contributions directes; qu'il ne devait être réputé avoir agi qu'à ce titre, et que la Cour des comptes est incompétente pour connaître de la gestion des percepteurs.

— M. Antoine-Charles Bonnet, conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, est mort dans cette île en janvier dernier.

Entré au barreau de cette Cour en 1776, et appelé successivement à remplir diverses charges publiques, il est venu s'y asseoir en 1824. Il a terminé dans la retraite, à l'âge de 87 ans, une longue carrière où, selon le témoignage unanime de ses concitoyens, on ne trouve que des devoirs scrupuleusement accomplis et la constante pratique des plus hautes vertus.

— Les accusés de l'attentat de Neuilly seront défendus par M^es Joly, ancien député, Paillet, Moulin, Plocque, Auguste Marie, Rittiez et Coin-Delille. Le fauteuil du ministère public sera occupé par M. le procureur-général, assisté de l'un de ses substituts. Le nombre des accusés et des témoins fait présumer que les débats dureront de cinq à six jours.

— Hier à midi, les noms des vingt-sept condamnés contumaces qui se sont évadés de Sainte-Pélagie, ont été affichés sur la place du Palais-de-Justice, en exécution de l'arrêt de la Cour des pairs qui les a condamnés à diverses peines et à une heure d'exposition.

— Le 29 janvier dernier, M. Chauvin, commissaire de police de la commune de Gentilly, se présenta chez le sieur Bourgeois et sa belle-fille, boulangers, pour y peser de nouveau la fournée de pain : ayant constaté quelque temps auparavant une contravention de plusieurs onces dans le poids fixé par les réglemens. Il éprouva cette fois une vive résistance; la dame Bourgeois, après l'avoir traité de *faussaire*, de *blanc-bec* et de *polisson*, s'empara de ses balances et dit qu'elle ne lui laisserait peser ses pains qu'autant qu'il serait assisté du maire de la commune. Le sieur Bourgeois, de son côté, menaça même de lancer à la tête de M. Chauvin un poids de quatre livres qu'il tenait à la main; il ne fallut rien moins que l'intervention des gendarmes pour pouvoir procéder à la vérification des pains.

Procès-verbal ayant été dressé de ces faits, par M. le commissaire de police, le sieur Bourgeois et sa belle-fille ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle, chacun à un mois d'emprisonnement. Sur l'appel interjeté de ce jugement, les prévenus loin de se justifier devant la Cour royale, ont déclaré qu'ils étaient prêts à recommencer, parce que la présence du maire, en pareil cas, leur semblait nécessaire.

M. Didot, substitut du procureur-général, a combattu cette prétention et a conclu à la confirmation du jugement de première instance, en faisant remarquer combien il importait que les fonctionnaires publics fussent protégés dans l'accomplissement de pareilles missions, et d'autres semblables chez des marchands de diverses denrées, lesquelles ont souvent pour résultat la constatation de nombreuses fraudes commises au préjudice des consommateurs.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement et condamné les appelants aux dépens.

— Encore une mésaventure de carnaval ! Cette fois il s'agit d'une grande dame, de M^{me} la marquise de T..., *pairresse* de France, qui s'est vue fort peu courtoisement conduite au corps-de-garde.

Voici le fait : Un ancien usage, dont nous ne comprenons guère la cause, permet aux voitures de pairs de France de galoper sur le milieu de la chaussée, tandis que les autres voitures sont impitoyablement condamnées à suivre la file. Mais le jour du mardi gras, M^{me} la marquise était sortie dans une voiture sans armoiries, et les gardes municipaux n'apercevant pas sur les panneaux l'écusson et le manteau caractéristiques, intimèrent au cocher l'ordre de quitter la chaussée. Le cocher eut beau dire qu'il était pair de France, le factionnaire insista : Alors le cocher se permit certaines paroles anti-parlementaires qui le firent conduire au corps-de-garde, lui, la voiture, et M^{me} la marquise. Pendant que l'on verbalisait, M^{me} la marquise, tout confuse, était restée blottie au fond de sa voiture; mais le hasard conduisit à un jeune maître des requêtes qui, en galant chevalier, monta sur le siège et reconduisit M^{me} la marquise à son hôtel.

Le cocher Antoine avait donc à répondre devant la police correctionnelle, des injures qu'il s'était permises envers la garde municipale; il en a été quitte pour 30 fr. d'amende.

— MM. les juges-de-peace, dont la juridiction est en quelque sorte toute paternelle, se sont montrés jusqu'à présent assez indulgens pour qualifier dans leurs jugemens, de *conventions verbales*, des actes qui leur étaient présentés non revêtus de la formalité de l'enregistrement.

A sa dernière audience, M. Moureau de Vauclose, juge-de-peace du 3^e arrondissement, faisait observer au défenseur de l'une des parties plaidant devant lui, qu'il ne pouvait produire un acte qui n'avait point été soumis à l'enregistrement. « Vous savez, a ajouté ce magistrat, si vous lisez la *Gazette des Tribunaux*, quelles ont été les

allocutions répétées de M. le premier président Seguier, à Colégaré. Je ne puis que l'imiter; la loi m'en fait un devoir.

Avis aux plaideurs dont les pièces ne sont pas enregistrées !

— Depuis plus de dix ans, il existe à Paris, et peut-être aussi en province, un genre d'abus que l'autorité a vainement cherché à faire disparaître; nous voulons parler de la possession et de l'usage qu'on peut faire des poids et mesures de l'ancien système, surtout chez les bijoutiers et les marchands d'or et d'argent.

Le 18 décembre 1825, intervint une ordonnance royale qui, rendue en conformité de la loi du 1^{er} vendémiaire an IV (23 septembre 1795), prescrivit à tous ceux qui sont dans la nécessité de se servir de poids et mesures, de ne plus vendre ni acheter que d'après le système métrique. Très peu d'industriels, il faut bien le dire, se sont alors soumis à cette règle nouvelle; néanmoins depuis quatre à cinq ans, la police, à force de surveillance, est parvenue à y contraindre un grand nombre de fabricans et de marchands.

Des plaintes ayant été adressées contre quelques détenteurs de ces poids anciens, M. le préfet de police rendit à son tour une dernière ordonnance le 26 janvier 1835, approuvée le 2 février suivant par le ministre du commerce, et prescrivant formellement à tous les dépositaires et détenteurs d'anciens poids et mesures d'avoir à s'en dessaisir immédiatement.

Quoiqu'il en soit, quelques-uns n'ont pu se résoudre à abandonner ces poids prohibés. C'est alors, et depuis deux mois environ que les commissaires de police et les agens préposés à la vérification des poids et mesures ont pratiqué des saisies de ces objets chez divers marchands et fabricans de la capitale, notamment chez les bijoutiers et les marchands d'or et d'argent.

Aussi quarante-huit personnes, exerçant ou exploitant ce genre de commerce, ont-elles été appelées aujourd'hui devant le Tribunal de simple police que présidait M. Garnier, juge-de-peace du 5^e arrondissement.

La plupart des contrevenans soutenaient qu'ils ne faisaient pas usage des poids saisis sur eux; d'autres au contraire avouaient de bonne foi qu'il leur était difficile de s'en passer; que le public lui-même préférerait les anciens poids aux nouveaux.

M. Laumon, organe du ministère public, a dit que dans son opinion, tous ou du moins un grand nombre des bijoutiers et marchands d'or et d'argent, avaient la mauvaise habitude d'acheter au public d'après le système métrique et de vendre ensuite aux chaland selon les anciens poids qui pèsent moins que les nouveaux. « Qu'on y prenne garde, a ajouté M. l'avocat du Roi, nous nous montrons indulgens cette fois en raison des circonstances résultant de la première condamnation que nous sommes appelés à requérir sur cette matière; mais si les mêmes contrevenans revenaient dans cette enceinte pour une pareille infraction à la loi, c'est alors que nous demanderions l'application des dispositions combinées des articles 479 et 480 du Code pénal (15 fr. d'amende et cinq jours de prison.) » (Mouvement d'étonnement dans l'auditoire.)

Sur ses conclusions conformes, quarante un bijoutiers ou marchands d'or ont été condamnés contradictoirement chacun en 2 fr. d'amende, aux dépens et à la confiscation des poids saisis. Sept autres ont été condamnés par défaut à 11 fr. d'amende avec confiscation des poids saisis.

— Dans la nuit d'avant-hier, des malfaiteurs ont encore pratiqué de nombreux trous de vilbrequin rapprochés les uns des autres sur les volets de plusieurs horlogers et bijoutiers, de manière à produire une large ouverture qui put faciliter l'introduction d'une main. Chez M. Rolland, quai Pelletier, n^o 30, l'ouverture était tellement avancée, que les voleurs n'avaient plus que deux lignes d'épaisseur à percer pour s'emparer d'une valeur de plus de 30,000 francs en bijoux et parures de diamans.

Les mêmes tentatives de vol, à l'aide des pareils moyens, ont aussi eu lieu la même nuit, sur le même quai Pelletier, chez MM. Drouet et Cornu, horlogers-bijoutiers, aux n^{os} 36 et 18. Chose incoincable! aucun bruit n'a été entendu, et les malfaiteurs ont pu s'échapper sans être reconnus. Tout porte à croire que ces tentatives de vols avaient été concertées à l'avance; car les boutiques qu'ils devaient exploiter étaient marquées par un rond tracé avec de la craie sur la porte extérieure. Celle de M. Poulin, autre horloger du quai de Gèvres, 14, a aussi été l'objet de mêmes attaques, et presque au même moment. Deux jours au paravant, pareille expédition avait eu lieu à la boutique de M. Bonvallet, horloger-bijoutier, quai de la Mégisserie.

— Le directeur des Musées royaux se trouvant dans l'impossibilité de satisfaire aux nombreuses demandes de billets qui lui sont adressées, s'empresse de prévenir les personnes qui lui écrivent pour cet objet, que les billets sont épuisés depuis long-temps et qu'il se verra forcé de laisser leurs lettres sans réponse.

— Le fonds de Musique de l'éditeur Schonenberger, sur lequel nous appelons l'attention de nos lecteurs (Voir aux *Annonces*) se compose d'un grand nombre de morceaux des compositeurs anciens et modernes les plus célèbres.

— Les nombreux changemens apportés dans les arrondissemens des bureaux de poste depuis plusieurs années, et surtout dans l'organisation du service rural, ont déterminé l'administration à faire une nouvelle publication du *Dictionnaire des postes aux lettres*. Cet important ouvrage exécuté à l'imprimerie royale, vient de paraître en 2 vol. in-folio.

Le 1^{er} volume contient, par ordre alphabétique, les noms des villes, communes et principaux lieux habités de la France, avec l'indication de leur situation administrative, de leur population, des bureaux de postes qui les desservent, des relais de postes qui y sont établis.

Le 2^e volume présente une statistique de la division territoriale de la France et se termine par un état des principales villes ou pays étrangers, et des colonies, indiquant les conditions d'affranchissement des lettres, et les jours de départ et d'arrivée des courriers; ce seul énoncé du titre fera juger de l'utilité du *Dictionnaire des postes*.

L'administration des postes avait fait imprimer au mois de juin 1832 l'*Instruction générale sur le service des postes*, mise à exécution depuis le 1^{er} juillet 1832. Elle forme 4 volumes in-folio, dont les deux premiers contiennent l'*Instruction* proprement dite, et les tableaux qui s'y rapportent; le 3^e une collection des formules d'impression en usage dans les postes; et le 4^e sous le titre de *Manuel*, les exemptions de taxe ou franchises attribuées à la correspondance de service des fonctionnaires publics.

L'administration, conformément aux ordres du ministre des finances, a voulu que ces deux ouvrages fussent livrés au commerce, pour être vendus au profit du Trésor. Le prix du *Dictionnaire* est de 24 fr., celui de l'*Instruction* en 4 volumes est de 76 fr. Les deux ouvrages se vendent séparément ou réunis, et se trouvent à la librairie de H. Levrault, rue de la Harpe, 81.

Almanach des 25,000 Adresses, pour 1836. Cet ouvrage, dont vingt années d'existence garantissent suffisamment l'exactitude, et qui offre une statistique complète de Paris, a paru au mois de décembre dernier. Il est augmenté cette année d'un grand nombre de documens importans (Voir aux *Annonces*.)

Erratum : Dans notre N^o d'hier, 4^e colonne, acte d'accusation dans l'affaire de Neuilly, au lieu de : « Bray lui demande où est son père, lisez son frère. »

ALMANACH

DES 25,000 ADRESSES POUR 1836.

Cet important ouvrage, qui est presque épuisé, a paru au mois de décembre. Une double vérification faite à domicile des augmentations considérables, une Liste des rues de Paris, avec les tenans et les aboutissans d'après les plans les plus nouveaux, et d'autres améliorations justifient la faveur que lui accordent ses nombreux souscripteurs. Un fort volume in-12 de près de 700 pages. Prix : 5 fr. 50 c.; chez l'Editeur, rue des Poitevins, 14, et au bureau de la rédaction, rue de la Harpe, 76.

COMMERCE de VINS de L. MEUNIER et C^e,
Rue des Saints-Pères, 22.
DEBONNELLE ET GUIARD, SUCCESSIONS.

Cette Maison, l'une des plus anciennes dans ce genre, est recommandable par les vins de choix qu'on peut y trouver pour l'entremets, le dessert et le Maçon vieux pour la table à 15 sous la bouteille, franc de port.
Tous ces vins sont vendus en pièce et demi-pièce; on peut y trouver, pour l'office, des vins en feuilletes à des prix modérés.
Grande fabrique de chocolats fins de toute espèce, et pour douze livres on donne la treizième en plus.

MUSIQUE NOUVELLE

Chez SCHONENBERGER, commissionnaire, boulevard Poissonnière, 10.

ASSORTIMENT POUR L'EXPORTATION.

H. HERZ.	de l'Op. 85, N° 1. Bagatelle sur la Bergère du Valais, piano.	4 fr. 50 c.
—	— N° 2. Rondo sur le Chalet.	5
—	— Grande valse dramatique à 4 mains.	5
F. HUNTER.	Variations brillantes à 4 mains sur le Chalet.	7 50
—	— Divertissement à 4 mains.	6
—	— Tyrolienne, de Mercadante, à 4 mains.	6
MUSARD.	Les Roses, recueil de valse pour piano et autres instrumens.	5
—	— Tivoli, — — — — —	5
—	— Les Livas, — — — — —	5
BOCISA.	Op. 317. Airs du Pirate pour harpe et piano; 2 suites, chaque.	10 50
—	— 318. Quarante Etudes nouvelles, faciles; 2 suites, chaque.	7 50
—	— 319. Ricordanza della Norma, harpe seule.	6
BROD.	Souvenir musical, airs variés. Rondos, etc., pour 2 hautbois; 4 suites, chaque.	6
GALLAY.	Op. 33. Vingt mélodies pour cor seul; 2 suites, chaque.	6
—	— Les mêmes pour cornet à piston.	6

diatement et par le même acte, une nouvelle en nom collectif à l'égard de M. FROUST fils, et en commandite seulement à l'égard de M. et M^{me} FROUST, père et mère;

La société aura nom ADOLPHE FROUST; le capital est de 250,000 fr. fournis, 3/5 par ADOLPHE FROUST, gérant, et 2/5 par les commanditaires, en portions égales; la société est contractée pour neuf ans; son domicile, rue des Deux-Boules, 3; son objet, les opérations de marchandises et de finances, comme la société précédente.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ

Rue Vivienne, 8.
D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 1^{er} mars 1836, enregistré le 5 mars, par Grun qui a reçu 7 fr. 70 cent.;

Entre M. JÉRÔME-THÉOPHILE TAVERNIER, négociant, demeurant à Paris, rue Baches, 6, ci-devant et présentement rue du Paradis, 29;

Et M. ADOLPHE TAVERNIER, architecte, demeurant également à Paris, rue Montholon, 24;

A été extrait ce qui suit :
La société, contractée entre les parties, le 15 décembre 1835, enregistrée à Paris, le 19 décembre suivant, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 cent., sous la raison THÉOPHILE TAVERNIER et C^e, et devant durer trois ans, à partir du 1^{er} janvier 1835; ayant pour objet le commerce des laines, est et demeure dissoute, à partir dudit jour 1^{er} mars 1836, d'un commun accord entre les parties;

Le sieur JÉRÔME-THÉOPHILE TAVERNIER a été nommé liquidateur de cette société.

Pour extrait :
E. DURMONT.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 29 février 1836, enregistré en la même ville le 8 du mois de mars de la même année, folio 10, V^e, case 7, par Frestier qui a perçu 5 fr. 50 c. pour tout droit.

Ledit acte passé entre :
M^{me} VIRGINIE CAUCHE, institutrice, demeurant à Paris, rue des Fossés Saint-Victor, 27.

Et M. VELAY et la dame MICHELLE-HENRIETTE CAUCHE, son épouse, demeurant également ensemble rue des Fossés-Saint-Victor, 27.

La société qui avait été formée par acte sous signatures privées en date du 27 juin 1833, entre M^{me} VIRGINIE CAUCHE, d'une part, et M^{me} MICHELLE-HENRIETTE CAUCHE, aujourd'hui femme VELAY, d'autre part, pour l'exploitation d'une maison d'éducation de jeunes demoiselles, a été dissoute à compter du 1^{er} janvier 1836.

Et M^{me} VELAY reste chargée de la liquidation.

Pour extrait conforme à Paris, le 8 mars 1836.
M.-H. CAUCHE, femme VELAY.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 1^{er} mars 1836, enregistré le 5 du même mois, folio 7, V^e, case 1, par....., qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre
M. LÉON DARRICARRERE, négociant, rue Neuve-St.-Augustin, 21.

Et M. PAUL ROUSSEAU, négociant, rue du Bouloi, 23.

Il appert :
Que la société qui existait entre les sus-nommés, sous la raison sociale LÉON DARRICARRERE et PAUL ROUSSEAU, est et demeure dissoute à partir dudit jour 1^{er} mars 1836.

M. PAUL ROUSSEAU reste chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait.
P. ROUSSEAU.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ
Au Tribunal de commerce, de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 29 février 1836, enregistré;

Entre M. FÉLIX LEBRETON, négociant en vins, demeurant à Passy, près Paris, rue de la Montagne, 8; d'une part.

Et le sieur LEBLANC-FRANÇOIS-EMILIE MARIN, aussi négociant en vins, demeurant à Passy; d'autre part.

Il appert :
La société formée entre les sus-nommés, sous la raison sociale FÉLIX LEBRETON et MARIN, le 14 avril 1835, pour faire le commerce des vins, eaux-de-vie et liqueurs, est demeurée dissoute à partir du 15 février 1836.

M. FÉLIX LEBRETON a été nommé liquidateur.

Pour extrait.
VENANT.

Suivant acte passé devant M^e Bouard et son collègue, notaire à Paris, les 25 et 27 février 1836, enregistré;

Il a été créé entre M. HECTOR LEDRU, propriétaire, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), rue Paradis, 135, et M. LOUIS-PIERRE BOUGRAND, propriétaire-cultivateur, demeurant à St-Pierre-Du-chatel, canton de Bezuzeville, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), une société commerciale ayant pour objet l'exploitation d'une machine hydraulique ou pompe seulement foulante, qui n'aspire pas et opère par percussion.

La durée de la société sera de 15 années, à partir du 1^{er} novembre 1835.

Le siège de la société est établi à Paris, rue du 29 juillet, 6. La signature sociale sera HECTOR LEDRU et C^e.

M. HECTOR LEDRU sera le seul associé gérant responsable de la société, seul aussi il aura la signature sociale; il a été autorisé à faire tous les actes de la gestion la plus étendue.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, AVOCAT-AGRÉÉ au Tribunal de commerce de la Seine, Rue des Filles-St-Thomas, 5.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 29 février dernier, dûment enregistré, entre : 1^o M. LOUIS-CHARLES LEFRANC, marchand d'étoffes, demeurant à Paris, rue des Provençaux, 32;

2^o M^{me} LEFRANC-MEQUIGNON, son épouse;

3^o et M. PIERRE DAWANT, demeurant aussi à Paris, rue des Provençaux, 32;

Il appert :
Que la société en nom collectif formée entre eux à la date des 14 et 15 mars 1834, par acte passé devant M^e Charlot et son collègue, notaires à Paris, enregistré, pour l'exploitation de la maison de commerce de marchand d'étoffes pour chaussures, connue sous la raison sociale LEFRANC, MEQUIGNON et C^e, sera et demeure dissoute à compter dudit jour, 29 février dernier.

MM. LEFRANC et DAWANT sus-nommés en seront conjointement les liquidateurs.

Pour extrait.
H. NOUGUIER.

Il appert d'un acte sous seing privé, en date du 1^{er} mars 1836, signé de tous les associés et fait en 17 originaux, enregistré le 4 du même mois, folio 6, verso cases 7, 8 et 9, par Frestier, qui a perçu 7 fr. 70 c., que l'acte de constitution de la société du Journal des Notaires, passé le 1^{er} janvier 1834, entre MM. THIERRY GROS, BAILLEUL, BOULANGER et GRESY, associés en nom collectif et plusieurs commanditaires, a été modifié ainsi qu'il suit :

M. MAILLARD de TREZY (ALEXANDRE-JEAN-JOSEPH), sous-chef de bureau à l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 41, devient, à compter du 1^{er} mars 1836, associé en nom collectif à la place de M. THIERRY, décédé;

2^o La durée de la société est prorogée de 10 années, et ne finira par conséquent que le 1^{er} janvier 1859;

3^o Chacune des actions sera divisible à la volonté du propriétaire, en deux coupons de valeur égale. Mais il faudra deux coupons au moins ou une action entière

pour donner droit d'assister aux assemblées générales.
Poua extrait.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e GAVALT, AVOUÉ, Rue Sainte-Anne, 16.

Adjudication préparatoire, le 19 mai 1836;

Adjudication définitive, le 19 mai 1836; Sur licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine;

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Beaubourg, n. 20, et rue Grotfroy-Langevin, n. 33, formant l'angle de ces deux rues, composée d'un seul corps-de-logis avec petite cour à la suite;

Le corps de logis semi-double en profondeur, est élevé en totalité sur berceau de caves d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, de trois étages carrés, et d'un quatrième lambrissé dans le comble.

Produit susceptible d'augmentation. 2,750 f.
Estimation et mise à prix. 50,000 f.

S'adresser pour les renseignements : 1^o M^e Gavalt, avoué-poursuivant, rue Ste-Anne, 16; 2^o A M^e Debetheder, place du Châtelet, 2; 3^o A M^e Pasturia, rue de Grammont, 12; 4^o A M^e Delacourte, rue Ste-Anne, 22, avoués co-licitants; 5^o A M^e Couches, notaire, à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, n^o 29.

Et pour voir la propriété, sur les lieux, à M. Patin.

Adjudication préparatoire, le 12 mars 1836, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine; 1^o d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, quai des Orfèvres, 54, et place Dauphine, 15, composée de deux corps de bâti neufs, élevés chacun d'un rez-de-chaussée, d'un entresol et de quatre étages; produit : 10,000 fr. environ; mise à prix : 136,000 fr.

2^o Et d'une propriété située plaine et commune d'Ivry, près les murs de Paris, affectée à une briqueterie, d'une contenance de 1 hectare 23 ares 99 centiares (3 arpens 47 perches 66 centiares). Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^e Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 2^o A M^{es} Demanche et Dreux, notaires à Paris.

ÉTUDE DE M^e FAGNIEZ, AVOUÉ, Rue Neuve-St-Eustache, 36.

Adjudication définitive le 12 mars 1836, aux criées du Tribunal de la Seine, en sept lots, dont les quatre premiers et les trois derniers pourront être réunis entre eux.

1^o De deux maisons et terrains situés à Paris, rue de Cotte, faubourg Saint-Antoine, n^{os} 15 et 17, formant les quatre premiers lots.

2^o D'une maison et terrains avec hangar, situés à Paris, à l'enclosure de la place Beauveau et de la rue de Cotte, formant les trois derniers lots.

Mises à prix faites par experts :

1 ^{er} Lot	14,000	} 50,500
2 ^e	9,600	
3 ^e	11,900	
4 ^e	15,000	
5 ^e	7,100	} 31,900
6 ^e	8,800	
7 ^e	16,000	

S'adresser, pour plus amples renseignements, à l'avoué poursuivant.

Adjudication définitive le 14 mars 1836, en l'étude de M^e Berceon, notaire à Paris, D'UN FONDS DE MARCHAND DE FER, exploité à Paris, rue de la Cité, 20.

Ensemble des objets mobiliers, ustensiles, marchandises, et droit au bail qui expire le 1^{er} octobre 1836.

S'adresser, 1^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 36;

2^o A M^e Laboussière, avoué, rue du Sentier n^o 3; 3^o A M^e Leguey, avoué, rue Thévenot, 16; 4^o Audit M^e Berceon, notaire, rue du Bouloi, 2, et sur les lieux.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.—Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agrégé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

BOURSE DU 9 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht	pl. bas	d ^{er}
5 ^o comp.	107 70	107 75	107 60	107 65
- Fin courant	—	—	—	—
E 1831 comp.	—	—	—	—
- Fin courant	—	—	—	—
E 1832 compt	—	—	—	—
- Fin courant	—	—	—	—
3 ^o comp (c. n)	80 95 81	—	80 95 80 95	—
- Fin courant	81 10 81	15 81	10 81 10	—
R de Nap compt	100 15	100 20	100 15 100 20	—
- Fin courant	—	—	—	—
R p d'Esp. et	—	—	—	—
- Fin courant	—	—	—	—

SIROP ET PÂTE DE NAFÉ ARABIE

PECTORAUX approuvés par un brevet, un rapport fait à la Faculté de médecine de Paris, et plus de 50 certificats des plus célèbres médecins, pour guérir les rhumes, catarrhes, toux, asthmes, coqueluches, enrouemens, et autres maladies de la poitrine et de l'estomac. Chez M. DE LANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, et rue de la Monnaie, 19, à Paris.

Où l'on trouve le **RACAHOUT DES ARABES**
Aliment approuvé pour les convalescens, les dames, les enfans, les vieillards et les personnes délicates.

GRAND BAZAR DE BOIS A BRULER. — 1^{re} QUALITÉ.
Tout scié et à couvert, de toutes longueurs et grosseurs, rendu sans frais; il suffit d'écrire à MM. FAYARD et DESOUCHES, 7, quai d'Austerlitz. Brevet d'invention et médaille en 1834.

PILULES STOMACIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

RUE CACMARTIN, N^o 1, A PARIS. **SIROP DE JOHNSON BREVETÉ** AUTORISÉ PAR ORDON. DU ROI.

Guérit les palpitations de cœur, les toux par quintes, catarrhes, asthmes et les rhumes opiniâtres; il agit sur les urines, sur le sang, et il calme le système nerveux. — Dépôt dans chaque Ville de France et de l'Étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées intervenu entre lesieur JOSEPH-NAPOLEON IVOREL, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue St-Martin, 51, et le sieur PIERRE-FRANÇOIS DUCARME, ancien lithographe, demeurant à Paris, rue Estienne, 3, le 24 février dernier, enregistré le 3 mars suivant, fol. 191 recto, cases 4, 5 et 6, par Chambert, qui a reçu 15 fr. 10 cent.

Il appert avoir été extrait ce qui suit :
Les sieurs DUCARME et IVOREL se sont associés pour exercer en commun le commerce et la fabrication de la bijouterie et continuer l'exploitation de l'établissement formé par IVOREL, mais leur principale industrie consistera dans la fabrication des tabatières en or.

La société est contractée pour dix années à partir du 1^{er} mars 1836 jusqu'à pareille époque de 1846, et le siège en est établi à Paris, rue St-Martin, 51, sous la raison sociale IVOREL et DUCARME; sous la réserve toutefois par le sieur DUCARME, si après deux années d'existence les affaires de la société ne paraissent pas prospérer, de retirer ses fonds et de demander la dissolution de la société.

Le sieur DUCARME apporte pour sa mise sociale une somme de 10,000 fr. en numéraire, qui seront versés à la caisse de la société; moitié le 1^{er} mars courant et moitié six mois après, et productifs d'intérêts à 6 pour 100. De son côté IVOREL apporte son industrie ainsi que son fonds et la clientèle y attachée.

L'administration de la société et la signature sociale appartiendront aux deux associés, qui ne pourront rien faire l'un sans l'autre; les achats et ventes devront être valables, avoir eu lieu de leurs deux consentemens; les billets et effets de commerce n'engageront la société que s'ils sont souscrits ou endossés par les deux associés.

Pour extrait, à Paris, le 8 mars 1836.
IVOREL, DUCARME.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBRE, AVOCAT, Rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 1^{er} mars 1836, enregistré en ladite ville le 3 du même par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M^{me} MARIE-VICTOIRE MASSIETE, majeure, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 8;

Et son commanditaire dénommé audit acte.

Il appert qu'une société ayant pour objet le commerce de dentelles, est établie à Paris, entre les sus-nommés, sous la raison sociale MASSIETE et C^e;

Que sa durée sera de neuf années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le 1^{er} mars 1836 et finiront le 1^{er} mars 1845;

Qu'une somme de 20,000 fr. est versée dans la société à titre de mise en commandite;

Et que la demoiselle MASSIETE est seule gérante de ladite société, et a la signature sociale dont elle ne pourra faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Pour extrait :
AMÉDÉE LEFEBRE.

D'un acte sous seing-privé, fait double à Paris, le 1^{er} mars 1836, enregistré en ladite ville, le 4 du même mois, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M^{me} HENRIETTE-SOPHIE-AMÉLIE CHANCEREL, majeure, demeurant à Paris, rue de Cléry, 96,

Et son commanditaire dénommé audit acte.

Il appert,
Qu'une société ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce et de fabrication de broderies est établie à Paris, entre les sus-nommés sous la raison sociale A. CHANCEREL;

Que sa durée sera de 9 années entières et consécutives qui ont commencé le 1^{er} février 1836 et finiront le 1^{er} février 1845;

Qu'une somme de 100,000 fr. a été versée dans ladite société à titre de mise en commandite.

Que la demoiselle CHANCEREL est seule gérante de la société et a la signature sociale avec l'autorisation de transmettre des pouvoirs à son mari, mais que l'un ni l'autre ne pourront faire usage de cette signature sociale que pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Paris, le 8 mars 1836.
Pour extrait :
CHOLET.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 1^{er} mars 1836, enregistré le 5 du même mois. Il appert que :

M. JEAN-PIERRE FROUST et dame CATHERINE HUDELINÉ, sa femme, d'une part, et M. JEAN-THÉOPHILE-ADOLPHE FROUST, leur fils, négociant, de l'autre part, demeurant tous rue des Deux-Boules, 3, à Paris, ont dissout la société verbale existant entre eux, pour en former immé-

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 10 mars.

LARDÉBEAU, anc. md corroyeur, Clôture.	11 heures.
LARNAZ-TEIBOUR, md de blondes, Verific.	11
BUZNET, md de vins, Remplacement de Syndicat.	2
DUBIN, md de vins, Syndicat.	3
GERHARD jeune, md de bois, Clôture.	3

du vendredi 11 mars.
COEDIEE, nég., Continuation de Verif. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars. heures.

DEVANT, md de nouveautés, le	12 9 1/2
CROSPIED fabricant de broderies, le	12 9 1/2
MATHIAS frères, mds de soieries, le	13 10 1/2
COLLET, carrier-plâtrier, le	15 11
HUTIN de la Touche et HUTIN, charmoisiers, le	15 1
CRESSY, entrep. de bâtimens, le	15 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
CARDOSE, md de rubans, à Paris, rue du Mar-

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 7 mars.

M. Gruet, rue d'Haovre, 97
M. Huillard, rue Ménilmontant, 50.
M ^{me} Dubac, rue de la Madelaine, 7.
M. Graves, avenue de Neuilly, 34.
M. Behlen, rue des Saussayes, 5.
M. Paul, rue des Trois-Frères, 19.
M ^{me} Epillet, née Vitet, rue Gailion, 9
M. Simons, mineur, rue Taitbout, 5.
M. Lasnier, rue des Jeûneurs, 19.

M^{me} Nantier, rue Coquillière, 46.
M^{me} Marechal, née Lefevre, rue Montmartre, 14.
M^{me} Delorme, née Delacour, rue de Vendôme, 9.
M^{me} Cagnard, rue de la Jussienne, 15.
M. Leguay, rue St-Antoine, 62.
M^{me} Darfeuil, rue du Bac, 114.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DE PARIS.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement
pour légalisation de la signature, PHAN-DELAFOREST